

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2006-407(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

RICHARD DRAKE,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

EXTRAIT (DÉCISION)

Le 31 mai 2007

Audience tenue aux bureaux du Service administratif
des tribunaux judiciaires, à Calgary (Alberta).

Volume 1

DEVANT :

L'honorable juge Rip

COMPARUTIONS :

Richard Drake :

Pour l'appelant lui-même

M^e Darcie E. Charlton

Pour l'intimée

James Brunton

Greffier audiencier

Jean vanRootselaar, s.a.

Sténographe

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
COMPARUTIONS	1
DÉCISION	3
OBSERVATIONS FINALES	10

1 LE JUGE RIP : Bon. C'est votre tour.

2 M. DRAKE : Je suppose que lorsqu'on accepte
3 ce genre de travail, on s'attend toujours à un emploi à long terme. –

4 LE JUGE RIP : Pardon?

5 M. DRAKE : On s'attend toujours à exercer un
6 emploi à long terme, à entretenir de bonnes relations avec
7 l'entreprise, et peut-être à travailler pour cette entreprise. Par
8 conséquent, chaque fois que je me présente pour un travail de ce
9 genre, cela finit parfois par être –

10 LE JUGE RIP : Quand avez-vous eu un emploi à
11 long terme pendant un an ou deux?

12 M. DRAKE : Récemment? Oui, simplement –

13 LE JUGE RIP : En 2001, en l'an 2000.

14 M. DRAKE : Le long terme est–

15 LE JUGE RIP : Non. En 2001, en 2002, aviez-
16 vous un emploi à long terme?

17 M. DRAKE : En 2001, j'ai commencé l'emploi à
18 long terme à Boston.

19 LE JUGE RIP : Pardon?

20 M. DRAKE : À Boston, c'était mon –

21 LE JUGE RIP : Qu'est-ce que c'était? Combien
22 de temps a-t-il duré?

23 M. DRAKE : Dix mois, mais cela aurait pu
24 durer plus longtemps, mais les visas ne pouvaient pas être délivrés.

25 LE JUGE RIP : À Boston. Et où alliez-vous, de
26 Boston à quel endroit?

27 M. DRAKE : Enfin, j'ai été mis à pied, et c'est
28 alors que je suis allé à Bechtel.

1 LE JUGE RIP : C'est là – le gouvernement
2 consentait à l'emploi, à Boston.

3 M. DRAKE : Oui.

4 LE JUGE RIP : Ils acceptaient.

5 M. DRAKE : Oui. Je dis simplement que – elle
6 dit que je n'ai jamais eu en permanence un –

7 LE JUGE RIP : Enfin, il vous faut la résidence;
8 vous devez acquérir une résidence.

9 M. DRAKE : Oui.

10 LE JUGE RIP : Lorsque je parle d'« acquérir »
11 une résidence, il n'est pas nécessaire que vous achetiez, mais vous
12 devez habiter – vous devez établir une résidence.

13 M. DRAKE : Oui, enfin, cela serait l'étape
14 suivante, mais ensuite lorsqu'on est mis à pied, on n'a pas le choix.

15 LE JUGE RIP : C'est là le problème.

16 M. DRAKE : C'est là le problème. Mais que
17 fait-on? Je dis simplement que si je – je demande – quant à moi, si je
18 demande 35 cents le kilomètre, l'essence est probablement assujettie
19 à une taxe de 35 cents le kilomètre, de sorte qu'il n'y a pas de perte;
20 j'apporte un nouveau revenu dans le pays, et je suis pénalisé.

21 LE JUGE RIP : Qu'est-ce que la Loi –
22 trouvez-moi quelque chose dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui
23 permet de le faire.

24 M. DRAKE : Les frais de déménagement?

25 LE JUGE RIP : N'importe quoi.

26 M. DRAKE : Je sais seulement qu'en ce qui
27 concerne les frais de déménagement, je suis autorisé à déménager de
28 – comme elle l'a dit, la Loi dit que l'on ne peut aller du Canada aux
29 États-Unis, mais que je peux déduire des frais de déménagement à

1 l'intérieur – un déménagement à l'intérieur d'un pays, dans le même
2 – un déménagement, disons, de Boston à New York serait considéré
3 comme admissible. Tout ce qui – si j'allais chez Fluor – lorsque j'ai
4 été mis à pied en Ohio et que j'ai travaillé pour une entreprise
5 canadienne, enfin, je devrais avoir droit à ces frais de
6 déménagement.

7 LE JUGE RIP : Vous devriez y avoir droit, mais
8 vous n'y avez pas droit.

9 M. DRAKE : Oui.

10 LE JUGE RIP : La Loi ne vous le permet pas.
11 Vous devez me démontrer que la Loi le permet, et non ce qu'elle
12 devrait –

13 M. DRAKE : Oui.

14 LE JUGE RIP : – mais ce qu'elle est réellement.
15 Je dois suivre les lois, non – ce que prévoit la loi n'est pas
16 nécessairement équitable –

17 M. DRAKE : Oui. Oui.

18 LE JUGE RIP : – ou pas nécessairement sensé.

19 M. DRAKE : Enfin, lorsque j'ai téléphoné à
20 l'Agence du revenu, ils m'ont dit que, dans la mesure où c'était –
21 c'est ce que je fais, n'est-ce pas? Je fais ce qu'ils me disent, n'est-ce
22 pas?

23 LE JUGE RIP : Enfin, vous ne devriez peut-être
24 pas les écouter.

25 M. DRAKE : Oui, enfin, ils ne devraient pas
26 agir ainsi, mais...

27 De plus, en ce qui concerne mes dépenses, si
28 je travaille pour Fluor Canada et si je passe une épreuve à cet endroit
29 et je travaillais pour – à Edmonton, Boilermakers est situé à

1 Edmonton, je m'y suis présenté, j'avais uniquement un T2200. En
2 tant qu'entreprise, ils l'ont rempli.

3 LE JUGE RIP : Mais ce n'est pas ce qui nous
4 intéresse.

5 M. DRAKE : Oui. Je vous ai simplement donné
6 les renseignements que je croyais –

7 LE JUGE RIP : Pardon?

8 M. DRAKE : Simplement les renseignements
9 que j'ai fournis avec mes frais de déménagement et mes dépenses
10 d'emploi, c'est votre décision.

11 LE JUGE RIP : Le problème, Monsieur, c'est
12 qu'il ne s'agit pas de dépenses admissibles. Un employé – en premier
13 lieu, pour déduire une dépense à titre d'employé, il faut être un
14 employé. Et vous n'êtes devenu un employé de ces entreprises
15 qu'une fois que vous étiez sur les lieux. N'est-ce pas?

16 M. DRAKE : Oui, c'est exact.

17 LE JUGE RIP : Par conséquent, ce qu'il en a
18 coûté pour vous rendre là, ces frais sont perdus. Ils sont pour ainsi
19 dire perdus dans l'espace. Ils ne représentent rien.

20 M. DRAKE : Oui.

21 LE JUGE RIP : Par conséquent, on ne les déduit
22 pas. C'est un problème. Je vous comprends bien. Je vous comprends
23 bien parce que, si vous – s'il existait quelque élément de preuve que,
24 et il n'y en a pas, et je ne sais pas comment vous arriveriez à le
25 prouver, si vous êtes un entrepreneur indépendant, une personne qui
26 exploite sa propre entreprise a le droit de déduire des dépenses et un
27 employé ne peut pas le faire. Je ne suis pas ici pour dire si cela est
28 équitable. Mais si vous exploitez votre propre entreprise, vous avez
29 droit à certaines dépenses auxquelles un employé n'a pas droit.

1 M. DRAKE : Oui.

2 LE JUGE RIP : Mais je n'y puis rien.

3 M. DRAKE : Je crois simplement que si
4 quelqu'un déménage en vue de gagner un revenu ou d'entreprendre
5 un nouveau travail –

6 LE JUGE RIP : Mais ce n'est pas – c'est là une
7 différence. Le revenu d'emploi n'est pas une dépense, ce n'est pas –
8 c'est – il y a des restrictions. La Loi prévoit expressément qu'il n'y a
9 pas de frais de subsistance dans le cas d'un employé; il n'y en a pas.
10 Il s'agit de l'article 6.

11 M. DRAKE : Hum! Simplement parce que je
12 n'ai pas eu de résidence suffisamment longtemps –

13 LE JUGE RIP : Oubliez la question de la
14 résidence. Je ne me suis pas aventuré – je vous ai demandé si vous
15 aviez établi une résidence. La réponse est – sauf à Boston, la réponse
16 est que vous ne l'avez pas fait.

17 M. DRAKE : Oui, enfin, il faut un certain temps
18 pour établir une résidence lorsqu'on –

19 LE JUGE RIP : Mais vous devez le faire. C'est ce
20 que dit la loi.

21 M. DRAKE : Enfin, les gens s'arrangent pour
22 recevoir leur courrier à l'hôtel, les gens au Canada qui habitent des
23 motels, et c'est leur résidence.

24 LE JUGE RIP : Ils vivent à l'hôtel, mais ils ont
25 peut-être une résidence ailleurs.

26 M. DRAKE : Ils font en sorte que leur courrier
27 soit envoyé à cet endroit, et si quelqu'un vit dans un motel, au
28 Canada, depuis cinq ans, où considère-t-on qu'il réside? Les gens
29 qui s'installent dans des camps là-bas, ils y sont depuis peut-être

1 cinq ou six ans, et certains, depuis 10, 15 ou 20 ans, 30 ans, et c'est
2 une résidence. Comment imposez-vous ces gens?

3 LE JUGE RIP : Il s'agit peut-être de leur
4 résidence, mais lorsque quelqu'un loge dans un hôtel à court terme,
5 ce n'est pas sa résidence.

6 M. DRAKE : Mais les 15 jours pour –

7 LE JUGE RIP : Mais, c'est le cas si vous
8 établissez – à supposer que vous établissiez une résidence, lorsque
9 vous allez dans une résidence. Par conséquent, si vous n'établissiez
10 pas de résidence, vous n'avez pas droit aux frais de déménagement.

11 M. DRAKE : Par conséquent, si quelqu'un
12 établit une résidence, c'est simplement – c'est simplement après
13 coup. Ce qui arrive au bout de 15 jours, cela ne devrait pas avoir
14 d'importance si –

15 LE JUGE RIP : Cela a de l'importance.
16 Passablement d'importance. C'est très important.

17 M. DRAKE : Oui, mais comment cela est-il
18 avantageux pour le système?

19 LE JUGE RIP : Parce que vous êtes à l'hôtel,
20 parce que votre résidence n'est peut-être pas prête, elle n'est
21 peut-être pas disponible.

22 M. DRAKE : Oui.

23 Enfin, c'est votre décision. Peu importe. Si je –

24 (FIN DE L'EXTRAIT)

25 LE JUGE RIP : Bon. Voici ce que je vais faire,
26 Monsieur, je vais vous accorder ce à quoi la Couronne a consenti. Je
27 vais vous accorder un – le – je vais devoir – comme je le dis, je ne
28 veux pas me répéter. Mais je crois que vous comprenez que nous
29 avons procédé à l'appel au cours de l'instruction; nous avons parlé de

1 - de - du REER et de la pension. Je crois que vous comprenez
2 pourquoi vous ne - pourquoi vous n'y avez pas droit, parce que, ces
3 années-là, vous aviez un droit éventuel.

4 M. DRAKE : Oui.

5 LE JUGE RIP : D'accord. Puis - et je vous l'ai dit
6 - je vous ai dit de communiquer avec votre ministre des Finances,
7 avec votre député fédéral, pour essayer d'obtenir - il se peut qu'ils
8 puissent vous donner la permission, à ce sujet.

9 M. DRAKE : Oui. Je - Je -

10 LE JUGE RIP : Alors faites-le. Quant aux frais
11 de déménagement, il se peut même que vous vouliez essayer de le
12 faire. Voici ce que vous dites : « Écoutez, voici ma situation, je passe
13 entre les mailles du filet. Et il se peut que vous vouliez même en
14 discuter avec eux à votre - que vous allez d'un lieu de travail à l'autre
15 partout en Amérique du Nord, et vous ne pouvez même pas effectuer
16 de déduction. Il se peut que vous vouliez parler de cela également.

17 M. DRAKE : Oui.

18 LE JUGE RIP : Parce que, comme je vous l'ai
19 dit, et je veux simplement vous le répéter, cela relève entièrement de
20 la discrétion du ministre ou du gouvernement, et il se peut qu'ils
21 vous autorisent ou qu'ils vous accordent une - une exemption.
22 D'accord?

23 Je vais donc vous accorder une déduction. De
24 quelle année s'agit-il? De l'année 2001, si je ne me trompe, est-ce
25 exact, la déduction, le déménagement de Boston à New York en
26 passant par Terre-Neuve?

27 M^e CHARLTON : Je crois qu'il s'agit de l'année
28 2002.

29 LE JUGE RIP : De l'année 2002.

